



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 1^{er} octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Avec 2 Annexes Publiques et 1 Annexe Confidentielle

**Requête afin que le mémoire préliminaire déposé par le Procureur soit déclaré
irrecevable**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée sous la catégorie «public» puisque aucune des notes de bas de page auxquelles il est fait référence ici ne comprend d'information permettant d'identifier des témoins. Il convient de préciser que le Procureur a indiqué que la version avec notes de bas de page de son mémoire préliminaire avait été déposée à titre confidentiel «because it contained potentially identifying information in relation to witnesses»¹.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 mai 2015, la Chambre de première instance fixait le début du procès au 10 novembre 2015². Dans la même ordonnance, la Chambre ordonnait au Procureur de divulguer tous ses éléments de preuve ainsi que le nom de ses témoins le 30 juin 2015³ et lui ordonnait de déposer le 16 juillet 2015 au plus tard un mémoire préliminaire⁴. Concernant ce mémoire préliminaire, la Chambre notait que : «such a document could facilitate the fair and expeditious conduct of the trial proceedings, as it is a summary of the evidence to be relied on by the Prosecution, based on the charges as confirmed by the Pre-Trial Chamber. In light of the joinder and the two Confirmation Decisions, such a document explaining the Prosecution's case theory with reference to the witnesses the Prosecution intends to call and the evidence it intends to rely on at trial would be beneficial to the Defence in preparation for trial»⁵.

3. Le 3 juillet 2015, le Procureur présentait une demande de pages additionnelles portant sur le mémoire préliminaire, estimant qu'un «more comprehensive and complete overview of the Prosecution evidence and case will assist the Chamber, Defence and participants in their preparation in readiness for trial»⁶.

4. Le 10 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur en pages additionnelles⁷.

5. Le 14 juillet 2015, le Procureur présentait une nouvelle demande urgente afin d'être autorisé à déposer un mémoire préliminaire dépassant le nombre de mots autorisés⁸.

¹ ICC-02/11-01/15-192, par. 4.

² ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

³ ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

⁴ ICC-02/11-01/15-58, par. 26.

⁵ ICC-02/11-01/15-58, par. 19.

⁶ ICC-02/11-01/15-120, par. 7.

⁷ ICC-02/11-01/15-131.

6. Le 15 juillet 2015, le Juge unique accédait à la demande du Procureur, rappelant que «it was in the interest of defence preparations and fair and expeditious proceedings that the Chamber ordered the filing of a Pre-Trial Brief to summarise the evidence the Prosecution intends to rely upon and explain how it relates to the charges»⁹.

7. Le 16 juillet 2015, le Procureur déposait un mémoire préliminaire de 249 pages en anglais¹⁰.

8. Le 26 août 2015, le Procureur procédait à une modification de son mémoire préliminaire et déposait la partie amendée en tant que document particulier¹¹.

II. Introduction

9. Si la Décision de confirmation des charges pose le cadre à ne pas dépasser lors du procès¹², c'est le mémoire préliminaire qui doit permettre à la Défense de saisir la nature du cas du Procureur tel qu'il va le présenter pendant le procès.

10. C'est le document qui est censé donner à voir à l'Accusé la façon dont le Procureur compte utiliser sa preuve et ses témoins. Il vient compléter la Décision de confirmation des charges en indiquant à la Défense ce qui a changé, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve et les témoins depuis la phase préliminaire. Le Procureur indiquait ainsi lors de la conférence de mise en état du 21 avril 2015 que la décision de confirmation des charges «n'est pas un jugement sur les faits et circonstances qui... cela n'arrive qu'à la fin et ça peut évoluer, ça peut changer. Il y a des éléments de preuve complémentaires qui peuvent être collectés ou d'autres qui sont abandonnés après avoir collecté justement de nouveaux éléments de preuve»¹³.

11. En ce sens, le mémoire préliminaire est une actualisation de la teneur des charges et permet d'assurer une notification à jour des charges pesant sur l'Accusé, comme le notait le Procureur lui-même : «Le mémoire préalable au procès, l'objectif de ce mémoire, c'est de lier

⁸ ICC-02/11-01/15-138, par. 2.

⁹ ICC-02/11-01/15-138, par. 4.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr.

¹¹ ICC-02/11-01/15-192-Anx2.

¹² ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

¹³ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 61 l. 21-24

les éléments de preuve aux faits, c'est d'informer la Défense de... de... **de notifier la Défense comme cela n'a jamais été fait préalablement dans d'autres affaires**»¹⁴.

12. A cet égard, il convient de distinguer le mémoire préliminaire de la décision de confirmation de charges. Cette décision permet de dessiner le cadre juridique et factuel du procès et pose des limites à ne pas franchir par le Procureur. Mais elle ne rentre pas dans le fond de la preuve du Procureur, puisque, comme l'ont répété les Juges de la phase préliminaire, l'audience de confirmation des charges n'est ni un procès, ni même un « mini-procès ». De plus, lors de la phase préliminaire, le Procureur n'utilise pas l'intégralité de sa preuve, comme cela a été prouvé en l'espèce. Par ailleurs, puisqu'ici le Procureur a continué à enquêter pendant un an après la confirmation des charges de Laurent Gbagbo, il est bien évident qu'il s'appuie sur des éléments qui n'avaient pas été visés dans la décision de confirmation des charges. Enfin, rappelons que, du fait de l'architecture juridique du Statut, c'est le Procureur qui porte les accusations contre un individu et non la Chambre préliminaire et qu'il incombe donc naturellement au Procureur de notifier les charges à l'Accusé. Par conséquent, seul un mémoire préliminaire présentant le dernier état détaillé de la réflexion du procureur peut donner à voir à l'accusé la « nature », la « cause » et la « teneur » des charges.

13. Il est d'autant plus indispensable de disposer d'un mémoire préliminaire clair, argumenté et détaillant la nature, la cause et la teneur des charges que la présente affaire :

1) est particulièrement lourde et complexe. A titre d'exemple, le nombre de témoins que le Procureur souhaite appeler (138) est très largement supérieur au nombre de témoins appelés dans les autres procès. Dans l'affaire *Lubanga*, le Procureur avait annoncé qu'il comptait appeler trente-deux témoins¹⁵ ; dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, vingt-huit témoins¹⁶ ; dans l'affaire *Bemba*, trente-sept témoins¹⁷ ; dans l'affaire *Ruto et Sang*, quarante-deux témoins¹⁸ ; soit un total pour 4 affaires – dont deux jointes – de 139 témoins. **En d'autres termes, le Procureur compte appeler au cours du procès *Gbagbo et Blé Goudé* le même nombre de témoins que ceux qu'il aura appelés dans tous les autres procès menés jusqu'ici devant cette Cour.** Par conséquent le mémoire préliminaire revêt une importance cruciale, puisqu'il

¹⁴ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 62 l. 9-11.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-T-109-FRA, p. 20, l. 21-23.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1174, par.7.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-812.

¹⁸ ICC-01/09-01/11-900, note 37.

est le seul document dans lequel le Procureur développe un argumentaire appuyé sur les déclarations de l'ensemble de ses 138 témoins.

14. Deuxièmement, il est d'autant plus important que le mémoire préliminaire soit le plus précis et détaillé possible qu'il n'existe pas d'autre document détaillant le dernier état de l'argumentaire du Procureur en fonction de sa preuve (étant rappelé que dans cette affaire les éléments utilisés au procès seront différents de ceux utilisés au moment de la confirmation des charges). En effet, la Chambre a estimé qu'il n'était pas nécessaire que le Procureur remette un IDAC ou un EBC à la Défense¹⁹. Le mémoire préliminaire est donc le seul document censé permettre à la Défense de comprendre quelle utilisation le Procureur compte faire de ses 4790 éléments de preuve²⁰.

15. En effet, le mémoire préliminaire ne donne pas seulement corps aux charges confirmées par la Chambre préliminaire, il donne sens aux éléments de preuve divulgués par le Procureur et forme un tout avec eux. Sans le mémoire préliminaire, et en l'absence d'EBC ou d'IDAC, comprendre les éléments de preuve du Procureur reviendrait à essayer de former un puzzle de près de 5000 pièces, sans aucune indication sur l'image à reconstituer.

16. Dans ces circonstances, il apparaît fondamental que le mémoire préliminaire puisse être véritablement utilisable pour la Défense et pour les Juges de façon à ce qu'ils comprennent la façon dont le Procureur va présenter son cas lors du procès. Il est en particulier indispensable que dans le mémoire préliminaire le Procureur présente le plus précisément possible la façon dont il compte prouver l'existence de chacun des éléments des crimes et chacun des éléments des modes de responsabilité à partir des éléments de preuve divulgués et des déclarations des témoins.

17. Or, force est de constater que le mémoire préliminaire du Procureur est loin d'être le document utile que la Chambre de première instance voulait qu'il fût. La Défense relevait lors de la Conférence de mise en état du 25 septembre 2015 un certain nombre d'importantes difficultés découlant de la forme du mémoire préliminaire et du fait qu'il n'existait ni version définitive, ni version consolidée, ni *a fortiori* de version française définitive de ce mémoire, sans compter l'absence d'hyperliens qui rend le travail d'analyse et de vérification

¹⁹ ICC-02/11-01/15-58, par. 20.

²⁰ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

extrêmement long et fastidieux²¹. A ces difficultés d'utilisation, il convient d'ajouter des difficultés tenant à la structure et à la teneur du mémoire préliminaire qui constituent autant d'obstacles à son utilisation et devraient donc conduire à ce que le mémoire préliminaire dans son état actuel soit déclaré irrecevable et à ce que le Procureur soit invité à l'amender afin de se conformer avant le début du procès aux instructions de la Chambre : il convient en effet absolument que la Défense dispose d'un document qui puisse être utilisable, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, afin de pouvoir préparer le procès dans les meilleures conditions. A défaut, l'Accusé continuerait à ignorer la teneur précise des charges et le caractère équitable de la procédure serait atteint.

III. Discussion

1. Sur les renvois effectués par le Procureur.

18. Lors de la phase de confirmation des charges, la Défense avait relevé à plusieurs reprises le fait que le Procureur avait construit son DCC en forme de labyrinthe constitué de renvois successifs. Le DCC du Procureur, dans sa construction, ressemblait à un véritable jeu de piste. Ainsi, la partie «exposé des charges» était construite sur une succession de renvois à des paragraphes du DCC appartenant à d'autres parties. Une fois parvenu à ces paragraphes, le lecteur constatait qu'ils renvoyaient à d'autres paragraphes ou notes de bas de page éparés dans tout le DCC, lesquels renvoyaient à d'autres références et ainsi de suite. A titre d'exemple, la défense avait démontré que pour une seule allégation portant sur un seul élément d'un seul mode de responsabilité le Procureur avait été incapable de présenter une argumentation simple et claire et qu'il avait procédé à une multitude de renvois successifs à tel point que ces renvois finissaient par couvrir près de la moitié du DCC²². La Chambre d'Appel dans la présente affaire avait relevé cette pratique du Procureur pour la condamner, considérant que dans ces conditions, le droit de l'Accusé à être informé des charges n'était pas respecté²³.

²¹ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 42 l. 11 à p. 45 l.3.

²² ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 55-58.

²³ ICC-02/11-01/11-572, par. 41-43.

19. Forte de ce constat, la Défense invitait lors de la conférence de mise en état du 21 avril 2015 les Juges de la Chambre de première instance à ordonner au Procureur de changer de procédé dans son mémoire préliminaire²⁴.

20. Or, dans son mémoire préliminaire le Procureur reprend exactement les mêmes procédés que dans son DCC, choisissant de ne pas se conformer à l'exigence de clarté pourtant essentielle à l'information de l'Accusé.

1.1. L'utilisation à outrance de la technique des renvois.

21. Lors de la conférence de mise en état du 25 septembre 2015, la Défense de Charles Blé Goudé notait l'utilisation excessive que faisait le Procureur de renvois à d'autres sections du mémoire préliminaire dans la section V dédiée à la responsabilité pénale individuelle²⁵.

22. En réponse, le Procureur indiquait qu'il était normal que cette section procède par renvoi, parce que «Il s'agit simplement [...] d'une section juridique où l'Accusation présente ses conclusions, ou plutôt sa thèse, sur la base des faits, et quant à la responsabilité pénale de... de l'accusé»²⁶, «Donc, nul besoin de répéter tous les éléments de preuve, toutes les citations et toutes les références à nouveau dans la section n° V»²⁷.

23. Or, à la lecture du mémoire préliminaire, il apparaît que cette pratique fondée sur les renvois est en réalité un procédé constant utilisé dans tout le mémoire préliminaire. En effet, dans les quatre premières sections du mémoire préliminaire, il est frappant de constater que dans 124 notes de bas de pages, le Procureur procède à 169 renvois vers toutes les sections du mémoire préliminaire (voir annexe 1). Dans l'ensemble le mémoire préliminaire c'est un total à 653 renvois à partir de 424 notes de bas de pages différentes qu'aura atteint le Procureur (voir annexe 1). C'est donc sur l'ensemble du mémoire préliminaire que le Procureur procède par renvois systématiques.

1.2. Des renvois inutilisables parce qu'imprécis.

²⁴ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 74 l. 12-19.

²⁵ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 45 l. 13 à p. 48 l. 1.

²⁶ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 51 l. 25-27.

²⁷ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 52 l. 6-7.

24. Ces renvois sont d'autant plus problématiques qu'ils font parfois référence à des sections qui comptent plusieurs dizaines de pages, sans précision sur la partie la plus pertinente de la section visée.

25. A cet égard, le Procureur a estimé lors de la conférence de mise en état du 25 septembre 2015 que ces renvois étaient aussi précis que possible : «si vous examinez les notes de bas de page dans cette section V, nous avons veillé à donner des références très précises à des sous-sections. Et ces sous sections, des fois, comportent une page ou plusieurs pages. Il s'agit, en l'occurrence, de cas très précis, de références spécifiques, et c'est là que nous avons, donc, donné des références très exactes»²⁸.

26. Or tel n'est pas le cas. Il suffit de prendre un exemple : dans le paragraphe 152 du mémoire préliminaire le Procureur allègue que «In addition to the established militias, many pro-GBAGBO youth groups became increasingly militarised during the post-election violence and participated in attacks against civilians». La note de bas de page qui y est associée renvoie à la section III.C.2, qui touche à beaucoup d'autres domaines²⁹. Or dans cette section, seule la sous-section (b) concerne le recrutement et le financement allégué de jeunes pro-Gbagbo. Le renvoi aurait donc dû être beaucoup plus précis.

1.3. Procédant de renvoi en renvoi, le Procureur ne respecte pas son obligation de démonstration laquelle est remplacée par une construction circulaire.

27. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance le Procureur, un renvoi ne renvoie pas à une démonstration, mais renvoie la plupart du temps à un autre renvoi.

28. De plus ces renvois sont souvent circulaires. Par exemple, si l'on reprend l'exemple précédemment cité, le paragraphe 152 renvoie à la section III.C.2³⁰. Dans la partie pertinente de cette section sur les jeunesses pro-Gbagbo, la note du bas de la page 525 renvoie à la section III.B.2(b), qui porte sur le «control over the pro-Gbagbo youth and militia leaders».

²⁸ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 52 l. 11-15.

²⁹ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, note de bas de page 367.

³⁰ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, note de bas de page 367.

Or, dans cette section, la note de bas de page 452 renvoie à la section III.C.2(b), qui était la section à laquelle renvoyait la première note de bas de page du jeu de piste. Cet exemple illustre bien l'absence de démonstration de la part du Procureur qu'il masque par des renvois successifs jusqu'à revenir au point de départ, sans avoir présenté un seul élément de fait utilisable et d'argumentation articulée.

1.4. Procéder par renvoi n'est pas, comme le soutient le Procureur, une nécessité pratique, mais découle naturellement de choix quant à la présentation des allégations.

29. Le Procureur, lors de l'audience du 25 septembre 2015 invoquait de simples raisons logistiques de longueur pour expliquer sa pratique des renvois³¹. Or si l'on étudie la structure du mémoire préliminaire, l'on constate aisément que la pratique des renvois découle de choix que le Procureur a faits concernant la présentation de son cas.

30. Ainsi, le Procureur a choisi de mettre en avant dès le début du mémoire préliminaire la question de l'existence d'un supposé plan commun et pour ce faire d'y consacrer plus de 130 pages.

31. Premièrement, il convient de constater que ce simple constat contredit ce que dit le Procureur lors de la conférence de mise en état du 25 septembre 2015 à propos des premières sections de son mémoire préliminaire dont il affirmait qu'elles étaient consacrées aux faits et non à des discussions juridiques³².

32. Ensuite, rappelons que l'existence alléguée d'un plan commun ne constitue qu'un seul des éléments, d'un seul mode de responsabilité (celui de la co-action indirecte sous 25(3)(a))³³. Il ne constitue ni un crime, ni une charge, ni un mode de responsabilité en soi. Si le Procureur avait laissé la question du plan commun à sa place, c'est-à-dire dans la discussion concernant le mode de responsabilité de 25(3)(a), il n'aurait pas eu à procéder à des renvois et son mémoire préliminaire aurait été plus court.

33. En somme, le Procureur a sacrifié la clarté et la lisibilité de son mémoire préliminaire sur l'autel de sa volonté de présenter à tout prix comme fondatrice une allégation – l'existence

³¹ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 51 l. 21-24.

³² ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 51 l. 25-27.

³³ ICC-02/11-01/11-765, par. 69.

d'un plan commun – qui n'est pourtant pertinente que dans le cadre d'un seul mode de responsabilité. Les renvois labyrinthiques révèlent le cœur de la logique du Procureur : il pense essentiellement n'avoir à prouver que l'existence d'un plan commun, sacrifiant les autres allégations fondant les autres modes de responsabilité. Ce faisant le Procureur présente un mémoire préliminaire déséquilibré, bancal et la plupart du temps non-argumenté.

2. Tous les éléments de preuve et toutes les déclarations des témoins ne sont pas mentionnés dans le mémoire préliminaire ce qui pose un problème à la Défense.

34. Il apparaît à la lecture du mémoire préliminaire que n'y sont mentionnés ni tous les éléments de preuve à charge divulgués, ni tous les déclarations des témoins du Procureur. Ainsi, sur 4790 éléments de preuve à charge divulgués³⁴, 2576 ne sont pas mentionnés (Annexe 2), soit 54% pourcent, et sur 138 témoins³⁵, 11 ne sont pas mentionnés (Annexe 3).

35. La Défense est donc laissée dans l'ignorance de l'utilisation que compte faire le Procureur des 2576 éléments à charge non mentionnés dans le mémoire préliminaire. Un tel état de fait interdit à la Défense de pouvoir travailler adéquatement sur la preuve du Procureur et de préparer le procès. En l'absence d'indication de l'utilisation que compte faire le Procureur de tel ou tel élément de preuve, la Défense et les Juges sont-ils supposés deviner par eux-mêmes au soutien de quelle allégation ou partie de sa démonstration le Procureur utilisera l'élément en question? Et si l'élément ne vient au soutien d'aucune allégation, pourquoi alors le Procureur l'a-t-il divulgué ?

36. Dans son ordonnance du 7 mai 2015, la Chambre indiquait que «such a document explaining the Prosecution's case theory **with reference to the witnesses the Prosecution intends to call and the evidence it intends to rely on at trial** would be beneficial to the Defence in preparation for trial»³⁶.

37. Rappelons qu'il n'y a ni IDAC, ni EBC dans la présente affaire, puisque la Chambre de première instance estimait suffisant un mémoire préliminaire³⁷. Mais il est évident que la notion qu'avait les juges de ce qu'est un mémoire préliminaire n'est pas la même que celle

³⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

³⁵ ICC-02/11-01/15-114-Conf-Anx A-Corr.

³⁶ ICC-02/11-01/15-58, par. 19.

³⁷ ICC-02/11-01/15-58, par. 20.

qu'en a le Procureur. Pour la Chambre, le mémoire préliminaire devait à l'évidence être suffisamment structuré et détaillé pour constituer un document utile à la Défense lui permettant de comprendre sur quoi reposaient les allégations du Procureur et lui permettant par conséquent de se préparer au procès. Pour répondre aux attentes des Juges et de la Défense, il est par conséquent indispensable et crucial que le Procureur vise tous les éléments de preuve qu'il a divulgués, à défaut la Défense serait laissée dans l'obscurité et dans le flou et ne pourrait préparer le procès.

3. L'absence de précisions concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique sous l'article 28.

38. Le 20 août 2015, la Chambre de première instance notifiait aux parties et aux participants que la qualification juridique des faits pourrait être modifiée afin qu'ils concordent avec le mode de responsabilité du supérieur hiérarchique sous l'Article 28³⁸. Dans cette décision, les Juges demandaient au Procureur de : «i) file an amended version of or addendum to the Pre-Trial Brief that (a) exhaustively identifies those facts and circumstances described in the charges supporting the possible recharacterisation, and (b) summarises the relevant evidence to be relied upon, explaining how it relates to Mr Gbagbo's alleged liability under Article 28(a) and (b) of the Statute; or ii) notify the Chamber, parties and participants that the Pre-Trial Brief already meets these requirements and any amendment or addendum is unnecessary.»³⁹

39. Le 26 août 2015, le Procureur déposait une version amendée de la partie de son mémoire préliminaire qui concernait la responsabilité du supérieur hiérarchique pour, selon lui, se conformer à la décision de la Chambre⁴⁰.

40. Or, l'on constate que les amendements effectués par le Procureur ne correspondent pas aux exigences de la Chambre. En effet, le Procureur n'a fait que rajouter dans une poignée de notes de bas de page de nouveaux renvois à d'autres parties du mémoire préliminaire⁴¹. A aucun moment, le Procureur ces amendements ne permettent de considérer que le Procureur aurait présenter un mémoire préliminaire qui «(a) exhaustively identifies those facts and

³⁸ ICC-02/11-01/15-185.

³⁹ ICC-02/11-01/15-185, par. 15.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-192.

⁴¹ ICC-02/11-01/15-192-Anx1.

circumstances described in the charges supporting the possible recharacterisation, and (b) summarises the relevant evidence to be relied upon, explaining how it relates to Mr Gbagbo's alleged liability under Article 28(a) and (b) of the Statute»⁴².

41. De façon générale, la Défense note le peu de références à la Décision de confirmation des charges dans le mémoire préliminaire. La décision est citée dans seulement 7 notes de bas de pages, ce qui est extrêmement révélateur⁴³. De plus, ces quelques références portent sur le droit applicable et non les conclusions factuelles de la Chambre préliminaire. Et même lorsqu'il s'agit de renvoyer à des considérations factuelles effectuées par la Chambre préliminaire, il n'est jamais mentionné la question des faits et circonstances confirmés par les Juges de la Chambre préliminaire et jamais renvoyé à la section pertinente de la décision de confirmation des charges. Dans ces conditions, il est impossible pour la Défense, à la lecture du mémoire préliminaire amendé, d'identifier quels faits et circonstances confirmés par la Chambre préliminaire seraient, d'une façon générale, utilisés par le Procureur au soutien de ses allégations, et plus particulièrement d'identifier lesquelles seraient identifier à l'appui de la responsabilité sous l'article 28.

42. Rappelons l'exigence d'une absolue clarté et d'une absolue précision sur ce point, puisque la Décision de confirmation des charges ne peut constituer une notification des charges concernant la responsabilité sous l'Article 28 dans la mesure où ce mode de responsabilité a été explicitement exclu par la Chambre préliminaire. Il ne peut donc y avoir notification sur ce point qu'à travers le mémoire préliminaire. Or, puisqu'il s'agit d'une nouvelle charge l'Accusé doit en être informé du mieux possible, de la façon la plus précise possible. C'est en effet son droit d'«**être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges**»⁴⁴.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les articles 67 et 21(3) du Statut, le «Order setting the commencement date for trial» de la Chambre de première instance du 7 mai 2015 et la «Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court» du 20 août 2015 :

⁴² ICC-02/11-01/15-185, par. 15.

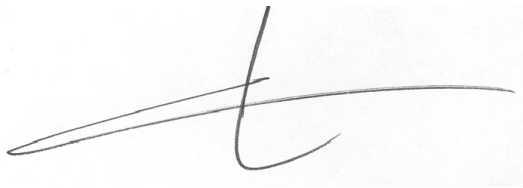
⁴³ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, notes de bas de page 1122, 1124, 1154, 1157, 1178, 1198, 1220.

⁴⁴ Article 67.

- **Constater** que l'Accusation n'a pas respecté les instructions de la Chambre concernant la nécessité de déposer un mémoire préliminaire structuré, précis et détaillé, visant l'intégralité de la preuve du Procureur.

Par conséquent :

- **Déclarer** le mémoire préliminaire présenté par l'Accusation irrecevable en sa forme actuelle ;
- **Ordonner** au Procureur de le restructurer et le compléter afin de permettre une véritable information de la Défense
- **Ordonner** au Procureur de déposer un nouveau mémoire préliminaire.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 1^{er} octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.